

## Arrêt

n° 130 511 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise (...) le 26.11.2012 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 123 162 du 28 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité congolaise, a déclaré être arrivé en Belgique le 6 juin 2010.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 septembre 2011. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 75 234 du 20 février 2012. Le 7 mars 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 14 mai 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 juillet 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 90 197 du 23 octobre 2012 constatant le désistement d'instance. Le 8 mars 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été notifié au requérant.

1.4. Par un courrier daté du 20 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. En date du 26 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande précitée par une décision notifiée au requérant le 30 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, Monsieur [M.] invoque comme circonstances exceptionnelles ses craintes de persécution en cas de retour, son intégration et sa volonté de travailler.*

*Pour commencer, rappelons que l'intéressé a introduit deux demandes d'asile. La première fut introduite en date du 07.06.2010 et se clôtra le 20.02.2012 par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers. Sa deuxième demande fut elle introduite le 14.05.2012 et se termina le 25.10.2012 de nouveau par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers. Aucune demande d'asile n'est donc en cours à l'heure actuelle.*

*Soulignons que les craintes de persécutions invoquées par le requérant ont déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et Conseil du Contentieux des Etrangers). Elles ont fait l'objet d'une décision négative en date 25.10.2012 (sic) et ont été jugées non fondées. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant (sic) ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*L'intéressée (sic) invoque ensuite la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations et des témoignages de liens sociaux. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).*

*De même, sa volonté de travailler attestée par une convention de stage avec la société [C.] n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Quant au fait que Monsieur [M.] « n'a jamais eu des (sic) problèmes depuis son arrivée en Belgique », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».*

1.6. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire ainsi que des décisions d'interdiction d'entrée et de maintien en vue d'éloignement, qui lui ont été notifiés à la même date.

1.7. En date du 28 janvier 2014, le requérant a été écroué au centre fermé de Vottem.

1.8. Par une requête datée du 30 janvier 2014, le requérant a sollicité sa mise en liberté auprès de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Liège, laquelle a déclaré la requête de mise en liberté du requérant recevable et fondée et a ordonné sa libération. Suite à un appel interjeté par la partie défenderesse, la Cour d'appel de Liège, chambre des mises en accusation, a réformé, le 24 février 2014, l'ordonnance de la chambre du conseil et a ordonné le maintien en détention du requérant.

1.9. Par un arrêt n° 118 379 du 4 février 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension introduit par le requérant, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que de l'interdiction d'entrée dont question.

1.10. En date du 28 avril 2014, le Conseil de céans a également rejeté la demande de mesures urgentes et provisoires introduite par le requérant visant à faire examiner en extrême urgence l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sur le territoire pris à son encontre le 28 janvier 2014 ainsi que la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 26 novembre 2012.

1.11. Enfin, par un arrêt n° 130 532 du 30 septembre 2014, le Conseil a également rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire ainsi que des décisions d'interdiction d'entrée et de maintien en vue d'éloignement pris le 28 janvier 2014.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé divers principes relatifs à la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, le requérant souligne avoir fait valoir « comme circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande de séjour en Belgique les craintes de persécutions invoquées dans le cadre de sa procédure d'asile en cas de retours (*sic*) dans son pays, la situation d'insécurité générale prévalant dans son pays d'origine, son ancrage local durable en Belgique ainsi que la sauvegarde de sa vie privée ».

S'agissant des craintes de persécution qu'il invoque, il soutient, après avoir rappelé les enseignements jurisprudentiels relatifs à l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, que « bien que [sa] crainte de persécution n'ait pas été reconnue sous l'angle d'asile (*sic*), elle pouvait être examinée sous l'angle de la régularisation de séjour 9bis de la loi du 15/12/1980 ».

Il reproduit ensuite divers extraits d'arrêts prononcés par le Conseil d'Etat relatifs à la situation générale dans le pays d'origine et en conclut « qu'en l'espèce, la situation de Chaos (*sic*) et de conflit armé dans certaines zones du Congo est de notoriété internationale et justifient (*sic*) [qu'il] introduise sa demande au départ du territoire belge [...]. Qu'en l'espèce, le fait [qu'il] soit entré sur le territoire avec crainte de persécutions justifie à suffisance les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation de séjour n'a pu être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge avant le départ du pays d'origine, mais également pourquoi, une fois en Belgique, [il] ne peut plus rentrer dans son pays pour y solliciter l'autorisation de séjour auprès dudit poste à l'étranger ».

Par ailleurs, il souligne « qu'au moment de l'introduction de sa demande de régularisation, le 20 juin 2012, la seconde procédure d'asile [...] était encore pendante devant les instances compétentes. Que l'existence même de cette procédure d'asile constituait une circonstance exceptionnelles (*sic*) valable justifiant [qu'il] ait introduit sa demande à partir de la Belgique ».

En outre, le requérant argue que « la décision attaquée relève la convention de stage avec la société Cortil sans pour autant mentionner l'existence du contrat de travail à temps partiel pour ouvrier a (*sic*) durée indéterminée signé le 01.08.2012 avec Monsieur [M.J.]. Qu'exiger [...] de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour constitue à tout le moins une atteinte excessive et disproportionnée. Que par ailleurs, sa situation financière ne lui permet pas d'effectuer un voyage au Congo afin de diligenter une telle procédure. Que l'Office des Etrangers fait manifestement montre de mauvaise foi, en feignant d'ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers. Qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors [lui] occasionner un préjudice grave et difficilement réparable qui peut en l'espèce être évité. Qu'il y a lieu de considérer qu'il est impossible ou du moins particulièrement difficile pour [lui] de retourner introduire sa demande dans son pays de provenance ».

Enfin, le requérant allègue que « de plus, la partie adverse ne peut prétendre que l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger ne constitue en rien un obstacle pour obtenir l'autorisation de séjour et ne serait qu'un éventuel éloignement temporaire alors qu'elle a également pris à son encontre une interdiction d'entrée (l'annexe 13Sexiès (*sic*)) de trois ans. Qu'en effet, force est de constater que, une fois le retour volontaire ou la mesure d'éloignement exécuté(e), il sera manifestement impossible, pendant trois ans, pour [lui] d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire en vue d'obtenir les autorisations nécessaire (*sic*) à un séjour légal en Belgique ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, après avoir reproduit divers extraits de jurisprudence afférente à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, le requérant affirme « qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a procédé manifestement à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Que partant, la motivation de la décision attaquée est manifestement insuffisante et inadéquate ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Il soutient qu'« il y a lieu de considérer [sa] vie privée en ce que l'exigence d'un retour à l'étranger pour une durée indéterminée en vue d'y lever une autorisation de séjour constitue à tout le moins une atteinte excessive et disproportionnée de son droit à la vie privée ». Ensuite après un bref exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, il argue que « la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence » puis conclut qu'« au vu des (*sic*) tous ces éléments, la mesure contenue dans l'acte attaquée (*sic*) est tout simplement disproportionnée et viole l'article 8 CEDH (*sic*) ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur les *deux branches réunies du premier moyen*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 20 juin 2012 (ses procédures d'asile, ses craintes de persécution, sa bonne intégration et ses attaches avec la Belgique ainsi que son parcours professionnel) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Ainsi, le Conseil constate que loin de faire abstraction des craintes invoquées par le requérant, la partie défenderesse les a bien prises en considération, pour leur dénier finalement un caractère exceptionnel, en se référant à bon droit aux décisions qui ont rejeté les demandes d'asile du requérant.

En effet, si le champ d'application de l'article 9 *bis* de la loi ne s'identifie pas à celui des dispositions déterminant les critères d'octroi de la qualité de réfugié, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande d'asile et rejetée dans ce cadre peut justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi, il n'en va pas de même lorsque cette circonstance a été jugée non établie par une décision exécutoire en matière d'asile.

En l'espèce, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant décidé, à deux reprises, que les craintes de persécution invoquées par le requérant n'étaient pas fondées et le requérant n'ayant pas invoqué d'éléments nouveaux ou différents de ceux soumis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'appui de sa demande extrêmement succincte d'autorisation de séjour, il s'ensuit que la décision entreprise, indiquant que « [les] craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine », ne révèle à cet égard aucune erreur d'appréciation et est adéquatement motivée.

Quant à la circonstance que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi avant que sa demande d'asile ne soit clôturée, elle n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, dont le Conseil fait sienne, qui estime que « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue (...) » (voir notamment C.E., n°134.183 du 30 juillet 2004 et C.E., n° 160.153 du 15 juin 2006). Cet aspect du moyen n'est dès lors pas fondé, la procédure d'asile du requérant étant définitivement clôturée avant que la partie défenderesse ne prenne la décision querellée.

S'agissant de la situation générale d'insécurité prévalant dans le pays d'origine du requérant, et plus particulièrement de « la situation de Chaos (sic) et de conflit armé dans certaines zones du Congo » qui justifierait « que le requérant introduise sa demande au départ du territoire belge », le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération, à défaut pour le requérant de l'avoir porté à sa connaissance et d'avoir ainsi actualisé sa demande.

S'agissant des éléments d'intégration socio-professionnelle avancés, ils ont pu à bon droit être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contrat de travail à durée indéterminée signé le 1<sup>er</sup> août 2012, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, par le requérant, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Or, ledit élément, étayé par le dépôt de fiches de salaire pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2012, n'a été porté à l'attention de la partie défenderesse que le 4 mars 2013, soit postérieurement à la prise de la décision litigieuse.

Quant à l'argumentation liée à l'impossibilité matérielle et financière du requérant de supporter les coûts de voyage vers son pays, force est de relever qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, le requérant n'en ayant pas fait état dans sa demande d'autorisation de séjour. Par conséquent, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, au moment de la prise de la décision attaquée, d'éléments dont elle n'avait pas connaissance.

Enfin, s'agissant de l'argument relatif à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge dont le requérant fait l'objet, il est dénué de pertinence dès lors que, d'une part, cette mesure, du reste temporaire puisqu'elle concerne une durée de trois ans, est intervenue postérieurement à la décision attaquée et que, d'autre part, rien ne l'empêche de solliciter la levée ou la suspension de cette mesure, et ce en application de l'article 74/12 de la loi.

Au regard de ce qui précède, il appert que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil tient à préciser que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à alléguer qu'« il y a lieu de considérer [sa] vie privée en ce que l'exigence d'un retour à l'étranger pour une durée indéterminée en vue d'y lever une autorisation de séjour constitue à tout le moins une atteinte excessive et disproportionnée de son droit à la vie privée », allégation au demeurant extrêmement laconique et à conclure de manière péremptoire qu'« au vu des (sic) tous ces éléments, la mesure contenue dans l'acte attaquée est tout simplement disproportionnée et viole l'article 8 CEDH (sic) ».

Partant, le second moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT